SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30.06.2022 A 18 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
LEGROS, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;
ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, CRASSON, Conseillers;
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;
Mme LAKAILLE, Directrice générale.
Absents et excusés : MM. KOCKELMANN, Echevin et LOUSBERG, Conseiller communal.
Absente en début de séance : Mme GUILLAUME et M. PEREIRA, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 mai 2022.

Après lecture par la Directrice générale, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Elaboration d'un Masterplan Centre de Stavelot.

2.1. Présentation.

Le Conseil communal entend la présentation du Masterplan faite par Mme Marie NOËL, architecte urbaniste et Monsieur Benjamin BELBOOM, géographe, de la société Pluris

Mme E. GUILLAUME, Conseillère communale, entre en séance durant la présentation et Mme F. DEPOUHON, Conseillère communale, quitte la séance.

M. M. PEREIRA, Conseiller communal, entre en séance.

2.2. Services - Elaboration d'un Masterplan Centre de Stavelot. Approbation.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 6 abstentions (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Mme Detrembleur),

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le Masterplan tel que joint au dossier et présenté par le bureau Pluris de Liège en séance de ce jour.

2.3. Elaboration d'un Masterplan Centre de Stavelot. Information au Conseil – extension de mission au bureau Pluris scrl.

Le Conseil communal,

PREND ACTE

De l'intention du Collège communal de commander une mission complémentaire au bureau Pluris scrl telle qu'explicitée ci-dessus.

3. Compte du CPAS pour l'exercice 2021.

Préambule : A l'unanimité, le Conseil communal décide d'inverser l'examen des points 3 et 4 et donc, d'examiner le Compte du CPAS avant celui de la RCA pour attendre l'arrivée de l'intervenant extérieur.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE : Le compte du CPAS pour l'exercice 2021 qui se clôture comme suit :

	Exercice ordinaire	*Exercice extraordinaire*
Résultat budgétaire		
Droits constatés nets de l'exercice	9.774.650,42 €	1.403.374,24 €
Engagements de l'exercice	- 9.329.288,11 €	- 2.471.414,47 €
soit un boni / mali de	445.362,31 €	- 1.068.040,23 €
Résultat comptable		
Droits constatés nets de l'exercice	9.774.650,42 €	1.403.374,24 €
Imputations de l'exercice	- 9.279.659,48 €	- 1.263.011,30 €
Soit un excédent/mali de	494.990,94 €	140.362,94 €

4. Régie communale autonome (RCA). Compte 2021. Approbation.

Le Conseil communal entend un exposé de M. Marcel Kakpo-Tozo de la société Isiro, fiduciaire chargée de la comptabilité de la régie.

Le Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'approuver le compte de l'année 2021 tel qu'annexé au dossier.
- De charger le Directeur de la RCA de transmettre une expédition de la présente à l'autorité de tutelle.

5. Administration communale. Adhésion au marché du Service fédéral des Pensions pour le 2ème pilier de pension des membres du personnel contractuels des administrations provinciales et locales.

Le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE:

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Stavelot
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

6. Règlement taxe sur les séjours. Exercices 2022-2025

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De retirer sa décision du 28 avril 2022 arrêtant le règlement taxe sur les séjours pour les exercices 2022-2025

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les séjours pour les exercices 2022-2025 :

Article 1. Principe.

§ 1. Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour dans une quelconque infrastructure hôtelière.

§ 2. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

§ 3. Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme… (liste non exhaustive)

Article 2. Redevable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière telle que définie à l'article 1 § 3.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée à 97,17 € par lit.

Par lit, il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Exonérations.

Ne sont pas visés :

1. le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
2. le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme;
3. les associations à finalité sociale qui accueillent les jeunes et adultes démunis.
4. les établissements dont la date d'ouverture est postérieure au 1er novembre de l'exercice d'imposition.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de sa réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les

éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er juillet de l'exercice d'imposition. Pour les établissements ouverts après le 1er juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration spontanée devra parvenir au service de la taxe pour la fin du mois qui suit l'ouverture de l'établissement.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.
S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale.
La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

§ 3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Article 6.

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc…, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9.

Vu le traitement de données personnelles effectué dans le cadre du présent règlement et au vu de la Réglementation sur la Protection des Données (RGPD), la Ville de Stavelot précise que :

- responsable de traitement : Ville de Stavelot ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données :
    - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)
    - des coordonnées postales et de contact
    - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)
    - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier)
    - des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur

- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communications des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, ou à des sous-traitant du responsable de traitement.
- vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification. Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Article 10. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Subsides aux clubs sportifs.

Le Conseil communal,
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE :
- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.700 € (1.500 € pour les jeunes et 200 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination le fonctionnement de l'asbl ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 1.000 € pour l'organisation du 100ème anniversaire du club ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

8. Budgets participatifs. Approbation des projets retenus pour l'année 2022.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 7 abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- De considérer comme réalisables les projets suivants :

    1. Asbl La Main Tendue « Emmenez-moi » : avec notamment la collaboration de la Maison des Jeunes, le projet vise à faire bénéficier les résidents de la Maison de Retraite des techniques de « Réalité immersive »

    2. Asbl RCS Stavelotain Remplacement des luminaires de la salle du Pré Messire par des armatures led moins énergivores. Cette salle de grande capacité est fréquemment utilisée par

le monde associatif.

3. Asbl Maison Speranza Rénovation et isolation d'une salle (30/40 personnes) mise à la disposition du monde associatif (réunions, ateliers créatifs,…)

Ces 3 projets bénéficieront donc d'une subvention de maximum 10.000 € chacun dans le cadre des budgets participatifs.

- De considérer comme non recevable la demande de l'Asbl Les P'tits Crapau Soutien et renforcement des actions la Ville en matière de transition écologique et de résilience du territoire Motivation au motif que le projet vient « en concurrence avec des projets similaires déjà existants » (cf règlement) et menés par les services communaux compétents (transition écologique, plan POLLEC, rénovation des bâtiments…).

9. Approbation du plan d'investissement global : Plans d'Investissements Communaux (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024. Approbation des fiches techniques et de l'estimation.

Le Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. D'approuver le plan d'investissement global pour un montant total TVAC de 2.787.347,00€ dont 1.580.005,00€ TVAC pour la partie PIC et un montant de 1.207.342,00€ TVAC pour la partie PIMACI.

Article 2. De solliciter les subventions prévues dans le décret du 4 octobre 2018 du Gouvernement wallon auprès du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

10. Pose d'une clôture pour fermer l'accès au Circuit via le massif forestier sur le FY - Prise en charge d'une partie des coûts liés aux travaux à exécuter par la S.A. Circuit de Spa Francorchamps.

Mme GUILLAUME, Conseillère communale intéressée, s'est abstenue durant le vote.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 7 contre ((MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Mme Detrembleur),

DÉCIDE :

Art. 1. De prendre en charge une somme forfaitaire de 18.345,45 € hors TVA ou 22.198,00 €, 21% TVA comprise sur les travaux relatifs à l'installation d'une clôture de 140 m du P15 vers la voie de contournement et 425 m du rail vers le chemin des invités ainsi qu'un portail permettant de fermer la parcelle communale « sur le Fy », travaux qui seront commandés et supervisés par la S.A. Circuit de Spa-Francorchamps. La somme sera versée à la S.A. Circuit de Spa-Francorchamps sur présentation des justificatifs utiles confirmant une dépense à hauteur de 52.198 € HTVA minimum, sachant que si les travaux devaient s'avérer moins coûteux, la prise en charge communale sera diminuée à due concurrence.

Art. 2. De voter un crédit en urgence pour financer cette dépense au budget extraordinaire à l'article 930/733-51/2019 2019UR01

Art. 3. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. Services – Marché 2022-166- Marché conjoint - Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO. Approbation de la convention.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022-166 « Marché 2022-166 – Marché conjoint – Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO » établis par la Cellule Marchés publics en collaboration avec le Directeur général de la Ville de Malmedy et la convention adaptés selon les remarques.

Art. 2. D'adopter la convention de marché conjoint ci-jointe.

Art. 3. De désigner la Ville de Malmedy, pouvoir adjudicateur pilote, qui agira pour le compte de la Ville de Stavelot

Art. 4. De transmettre la copie de la présente délibération au pouvoir adjudicateur pilote.

12. Patrimoine. Parcelle à Ster-Francorchamps. Vente à la commune par un particulier.

Le Conseil Communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. d'accepter l'acquisition de la parcelle, cadastrée Stavelot – Division 2 – Section A – n° 962/2 D au montant demandé par le propriétaire, à savoir 1.500 € ;
2. d'utiliser l'article 421/711-58, emprises diverses afin de ne pas attendre la prochaine modification budgétaire ;
3. de désigner M.le Bourgmestre et Mme la Directrice générale pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation des actes ;
4. M.le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

13. Projet de parc éolien à Cronchamps. Avenant à la convention passée avec la srl Green-Tech Wind. Approbation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de reporter ce point à une prochaine séance afin d'obtenir des précisions sur l'avenant proposé.

14. Contrat de Rivière de l'Amblève. Confirmation de l'adhésion au nouveau contrat 2023-2025.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. de marquer son accord quant à sa participation au Contrat de rivière de l'Amblève/Rour - 7ème programme d'actions - plan triennal 2023 à 2025 ;

Article 2. d'accorder à l'ASBL Contrat Rivière Amblève/Rour un subside annuel pour un montant de base de 5.610.50 €, indexable sur base de l'indice-santé en 2023, 2024 et 2025 ;

Article 3. de désigner Monsieur Raymond Koeckelman, échevin de l'environnement et Madame Christine Lemaire, agent technique comme personnes relais au sein de l'Administration Communale ;

Article 4. D'autoriser le Contrat Rivière Amblève/Rour à circuler sur les berges des cours d'eau communaux afin de réaliser les inventaires ;

Article 5. d'inscrire un montant de 5.610,50 €, en vue de réaliser les actions reprises au tableau annexe, programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Amblève/Rour.

15. Pollec 2020. Candidature communale. Ratification de la décision du Collège communal.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

De ratifier la décision du Collège communal du 03 novembre 2020 et valide la candidature de la commune à l'appel POLLEC 2020.

16. Adhésion à la Plateforme pour le Service citoyen. Approbation de la convention.

Le Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

D'adhérer au niveau 4, d'approuver et de signer la charte, la convention et le formulaire d'adhésion repris en annexes.

17. Enseignement. Pôles territoriaux. Convention de coopération.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la convention de coopération du Pôle territorial WBE Verviers, rue des Wallons 59 à Verviers, telle que jointe au dossier.s

18. Correspondance.

14.06 SPW Environnement – aménagement du Territoire
Confirmation de la décision de refus de permis unique pour la construction d'une installation de biomathénisation.

15.06 A.C. Trois-Ponts
Fusions- volontaire de communes.

Divers.

Le groupe CitoyenS! pose une question orale sur la nécessité de prévoir une de camping-car au sein de la Commune, question à laquelle l'échevin du Tourisme répond en séance.

La séance est levée à 22 h.20.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale, Le Président,

S. LAKAILLE. Th. DE BOURNONVILLE.